

**RAPPEL REGLEMENTAIRE
EN CAS D'INTERVENTION SUR
UNE PARCELLE BOISEE**



S'agit-il d'une COUPE ou d'un DEFRICHEMENT ?

Coupe = Intervention séparant le bois du sol => maintien d'une vocation forestière

Défrichement = intervention détruisant l'état boisé => changement d'affectation du sol

Espace Boisé Classé ⁽¹⁾ (EBC)

(L.130-1 du Code de l'Urbanisme)

➤ **Coupe**: soumise à déclaration à compter du 1^{er} octobre 2017

(sauf dispenses visées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme)

Nota: l'instruction est assurée par le service de l'Etat chargé des forêts pour les coupes intervenant sur les communes dont le P.L.U a été simplement prescrit ou dans les bois des collectivités.

➤ **Défrichement**: refusé de plein droit

Hors Espace Boisé Classé (ex : Loi Paysage)

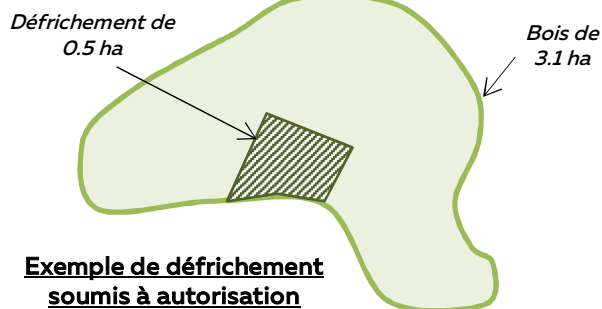
(L.130-1 du Code de l'Urbanisme)

Coupe	Située dans un bois inférieur à 1 ha	Libre	Située dans un bois supérieur à 1 ha Soumise à autorisation : • si coupe supérieur à 1ha • si coupe supérieure à 1/2 du volume de bois (L.10 du code Forestier)
	Située dans un bois inférieur à 2.5 ha	Libre ⁽²⁾	Située dans un bois supérieur à 2.5 ha Soumise à autorisation ⁽³⁾ (L.10 du code Forestier)

(1) Le classement peut aussi bien concerner des espaces boisés, que des éléments linéaires ou isolés.

(2) Sauf pour les bois des collectivités soumis à autorisation expresse.

(3) Même si le défrichement est réalisé sur moins de 2.5 ha, le fait d'être dans un bois supérieur à ces seuils le soumet à autorisation



Nota bene: En cas de permis de construire

-La demande de permis de construire doit être complétée par la copie du courrier du préfet reconnaissant le caractère complet de la demande d'autorisation de défrichement (R.431-19 du Code de l'Urbanisme). Ce document permet d'instruire parallèlement les 2 dossiers.

-Le permis de construire ne peut pas être accordé avant la délivrance tacite ou expresse de l'autorisation de défrichement (L.311-5 du Code Forestier et L.425-6 & R.423-29 du Code de l'Urbanisme).